

Ce site utilise et partage avec des tiers (partenaires ou prestataires) des cookies et autres traceurs à des fins de statistiques et de mesure d'audience, de partage de contenu sur les réseaux sociaux et d'utilisation d'outils de visualisation multimédia.

Le dépôt de ces cookies est soumis à l'obtention de votre consentement préalable à l'exception de certains cookies nécessaires au fonctionnement du site et des cookies de mesures d'audience pouvant être regardés comme exempts de consentement. Vous pouvez paramétrer votre choix, finalité par finalité, en cliquant sur « Paramétrer » et modifier votre choix à tout moment lors de votre navigation sur le site en cliquant sur l'onglet « Gérer les cookies » (accessible sur le site, en bas de page). Pour plus d'informations, [voir notre politique Cookies](#).

[ACCEPTER](#)

## ANNULATION D'UN VOYAGE EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUR LE LIEU DE DESTINATION AVEC LA FNAUT

Date de publication : 11/10/2019 - Loisirs/tourisme

Quels sont vos droits en cas d'annulation par l'agence de voyage de votre séjour, en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables sur le lieu de vos vacances ?

Si vous avez opté pour **un voyage à forfait**, c'est-à-dire la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage : **voyage dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée à forfait**, (par ex : un billet d'avion + hôtel), soyez attentif aux clauses du contrat que le voyageur vous propose. En effet, si l'organisateur est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, il devra rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués.

Ces circonstances ne sont pas encore définies par le droit, mais elles pourraient être par exemple :

- une catastrophe naturelle,
- un tremblement de terre,
- une tempête,
- un coup d'état ou des actes de terrorisme.

Dans ce cas, l'agence de voyage peut vous proposer un report dans le temps de votre voyage, vers une autre destination sans frais supplémentaires. Si vous tenez néanmoins à ne pas voyager, vous ne paierez pas de frais de résolution de votre contrat et vous obtiendrez un remboursement intégral des paiements

effectués.

Il n'est pas toujours simple de définir quelle situation d'urgence permet d'obtenir des droits. Le voyageur ne peut juger du caractère exceptionnel de la situation sur le lieu de sa destination. Un conseil : rendez-vous sur le site [diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs](https://diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs) pour vous tenir informé des zones à risques.

Pour trouver un accord, il faut contacter votre agence de voyage pour envisager un report du voyage ou la résolution du contrat. Si vous n'avez pu obtenir un règlement à l'amiable en vous adressant à votre agence de voyage, vous pouvez saisir le Médiateur Tourisme Voyage par voie électronique sur le site : [mtv.travel](https://mtv.travel) ou par courrier.

---

**URL source:** <https://www.inc-conso.fr/content/annulation-dun-voyage-en-raison-de-circonstances-exceptionnelles-sur-le-lieu-de-destination>